

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

No : 200-06-000112-089

PAUL ARSENAULT, en sa qualité de
curateur à son frère Normand
Arsenault

Requérant

c .

AIR CANADA

Intimée

AVIS AUX MEMBRES

(TEXTE INTEGRAL)
13 DECEMBRE 2011

(VOS DROITS POURRAIENT ETRE AFFECTES PAR LE CONTENU DU PRESENT AVIS)

(Article 1006 C.p.c.)

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le 3 octobre 2011 par jugement de la Cour supérieure du Québec à l'encontre d'Air Canada (ci-après l'intimée), pour le compte des personnes physiques faisant partie des groupes décrits ci-après, savoir :

« Toutes les personnes avec une déficience (handicapées) ou reconnues comme ayant une déficience *fonctionnelle en raison de leur obésité résidant au Canada qui, sur un vol intérieur exploité par Air Canada ou un de ses mandataires, ont dû payer à Air Canada des frais additionnels pour le siège d'un Accompagnateur* et/ou pour un emplacement adapté à leur condition, et ce, entre le 5 décembre 2005 et le 5 décembre 2008. »*

-et-

« Toutes les personnes physiques au Canada qui, entre le 5 décembre 2005 et le 5 décembre 2008, ont payé à Air Canada des frais pour un siège sur un vol intérieur exploité par Air Canada alors qu'elles agissaient à titre d'Accompagnateur* d'une personne avec une déficience (handicapée). »

(*) Un Accompagnateur est : Une personne âgée d'au moins 16 ans, physiquement apte à aider une personne non autonome ayant une déficience vers une sortie en cas d'urgence, qui répondra aux besoins personnels de ce passager durant le vol, le cas échéant

2. Le Juge en chef associé a décrété que le recours collectif autorisé par le présent jugement devait être exercé dans le district judiciaire de Québec.
3. Le statut de Représentant pour l'exercice du recours collectif a été attribué à M. Paul Arsenault, en sa qualité de curateur à la personne de Normand Arsenault.
4. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre des groupes à l'intimée, que les représentants entendent faire trancher par le recours collectif envisagé, sont :
 - a) Les politiques tarifaires d'Air Canada sont-elles discriminatoires à l'endroit des personnes déficientes et/ou obèses qui nécessitent la présence d'un accompagnateur ?
 - b) Les politiques tarifaires d'Air Canada sont-elles des obstacles abusifs aux déplacements du requérant et des Membres à l'intérieur du réseau de transport fédéral ?
 - c) Dans l'affirmative, le requérant et les Membres ont-ils subi des dommages en raison des politiques tarifaires d'Air Canada ?
 - d) Air Canada peut-elle être tenue d'indemniser ou de rembourser le requérant et les Membres sur la base de la décision rendue par l'Office des transports ou des dispositions de la Loi sur les transports, de la Loi canadienne sur les droits de la personne et autres lois applicables ?
 - e) Le requérant Paul Arsenault, en sa qualité de curateur à la personne de Normand Arsenault, aux fins d'exercer le recours collectif, et les Membres peuvent-ils se voir octroyer des dommages punitifs et exemplaires ?
5. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

- (a) **CONDAMNER** Air Canada à verser à Paul Arsenault, en sa qualité de curateur à la personne de Normand Arsenault, la somme équivalente aux frais payés pour l'embarquement d'un(e) accompagnateur(trice) et/ou pour un emplacement adapté à la condition de Normand Arsenault à bord d'un appareil d'Air Canada, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (b) **CONDAMNER** Air Canada à verser à Paul Arsenault, en sa qualité de curateur à la personne de Normand Arsenault la somme de 1 000,00 \$ à titre de dommages moraux et pour troubles, ennuis et inconvénients, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (c) **CONDAMNER** Air Canada à verser Paul Arsenault, en sa qualité de curateur à la personne de Normand Arsenault la somme de 500,00 \$ à titre de dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (d) **CONDAMNER** Air Canada à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais payés pour l'embarquement d'un accompagnateur et/ou pour un emplacement adapté à leur condition à bord d'un appareil d'Air Canada, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (e) **CONDAMNER** Air Canada à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais payés pour l'embarquement alors qu'ils accompagnaient une personne ayant une déficience sur un vol intérieur au Canada, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (f) **CONDAMNER** Air Canada à verser à chacun des Membres la somme de 1 000,00 \$ à titre de dommages moraux et pour troubles, ennuis et inconvénients, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (g) **CONDAMNER** Air Canada à verser à chacun des membres ayant une déficience et/ou souffrant d'obésité la somme de 500,00 \$ à titre de dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (h) **AVEC DÉPENS**, incluant les frais pour les pièces, les experts, les expertises et la publication d'avis.

6. Tout membre faisant partie des groupes précités, qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif.
7. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée au trentième (30^e) jour après la publication du présent avis.
8. Un membre qui n'a pas déjà formé de demande personnelle peut s'exclure des groupes en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Québec, par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion.
9. Tout membre qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.
10. Un membre autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif.
11. Un membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable et/ou à un examen médical à la demande de l'intimée. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à un interrogatoire préalable et/ou à un examen médical que si le Tribunal le considère nécessaire.
12. Pour toute information supplémentaire, vous pouvez avec les procureurs du Représentant aux coordonnées suivantes :

Me David Bourgoïn
BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
Téléphone : 418 692-5137
Télécopieur : 418 692-5695
www.bga-law.com/air-canada



Courriel : dbourgoïn@bga-law.com
Site web : www.bga-law.com